

Règlement modifiant le Règlement sur la centralisation de la vente du bois des producteurs de bois de Pontiac*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur la centralisation de la vente du bois des producteurs de bois de Pontiac est modifié à l'article 1 par l'addition, après «panneaux», de :

« et le bois résineux destiné au sciage lorsqu'il est vendu en longueur.

On entend par «en longueur» l'état du bois récolté qui n'a subi aucune autre transformation que l'ébranchage.».

2. Ce règlement est modifié à l'article 2 par l'insertion après «panneaux» de «et le bois résineux destiné au sciage lorsqu'il est vendu en longueur».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48383

Décision 8838, 11 juillet 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Pontiac — Mise en commun des frais de transport — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8838 du 11 juillet 2007, le Règlement modifiant le Règlement sur la mise en commun des frais de transport des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac, tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Office lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 21 juin 2007 et dont le texte suit.

* Le Règlement sur la centralisation de la vente du bois des producteurs de bois de Pontiac, approuvé par la décision numéro 6679 du 14 juillet 1997 (1997, *G.O.* 2, 6641), n'a pas été modifié depuis son adoption.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en commun des frais de transport des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 99)

1. Le Règlement sur la mise en commun des frais de transport des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac est modifié par l'addition, après «panneaux» de :

« et le bois résineux destiné au sciage lorsqu'il est vendu en longueur.

On entend par «en longueur» l'état du bois récolté qui n'a subi aucune autre transformation que l'ébranchage.».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48382

Décision 8839, 17 juillet 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation — Contingement — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8839 du 17 juillet 2007, approuvé un Règlement modifiant le

* Le Règlement sur la mise en commun des frais de transport des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac, approuvé par la décision numéro 6679 du 14 juillet 1997 (1997, *G.O.* 2, 6641), n'a pas été modifié depuis son adoption.

Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement, tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec lors d'une réunion tenue le 22 mai 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement est modifié par l'insertion, à l'article 8.3, après «location» de «et au transfert».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement du titre de la section 3 du Chapitre II.1 par le suivant :

«SECTION 3

ASSOULISSEMENTS CONCERNANT LA
LOCATION ET LE TRANSFERT DE QUOTA ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 8.20 des suivants :

«**8.21** Malgré les articles 9 et 57, le cessionnaire qui remplit les critères d'éligibilité de la section 1 n'a pas, pour une période maximale de 10 ans à compter du premier transfert, à être propriétaire de l'exploitation où il exploite son quota lorsqu'il :

1° est détenteur de quota d'au plus 1500 mètres carrés ;

2° est le fils, la fille, le petit-enfant, le conjoint, le frère ou la sœur d'un titulaire de quota ;

3° utilise pour la production du quota ainsi transféré un poulailler qui appartient au titulaire de quota visé au paragraphe 2 en vertu d'une entente dûment signée et en vigueur.

8.22 Le Syndicat réduit définitivement les quotas d'un cessionnaire qui s'est prévalu de l'article 8.21 et qui ne remplit pas les conditions de l'article 57 10 ans après le premier transfert, ou avant, s'il fait défaut de remplir les conditions prescrites par l'article 8.21. ».

4. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'insertion, au début de l'article, de « Sous réserve de l'article 8.21, ».

5. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement de « soumise à l'approbation de la Régie. » par «. Il soumet la résolution concernant les quotas de production d'œufs d'incubation de poules d'œufs de consommation à l'approbation de la Régie et avise la Régie de la résolution concernant les quotas de production d'œufs d'incubation de poulet à chair. ».

6. L'article 22 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion après «Le producteur» de «d'œufs d'incubation de poulet à chair» ;

2° le remplacement des quatrième et cinquième alinéas par les suivants :

«Le Syndicat réduit définitivement le quota d'un producteur en défaut du nombre de mètres carrés correspondant au déficit prévu au premier alinéa :

1° à moins que, dans les 90 jours de l'envoi par courrier recommandé par le Syndicat du rapport final de production pour le cycle où il y a eu sous-production que le producteur n'a pas justifiée suivant le premier alinéa, le producteur dépose au Syndicat une offre pour la vente publique de la partie de son quota correspondant au déficit ou dépose une demande de transfert de quota à la suite d'une vente à :

a) une personne physique qui n'est pas :

i. l'actionnaire ni le sociétaire du vendeur ;

ii. le père, la mère, le frère, la sœur, le conjoint, l'enfant, le petit-enfant du vendeur ni celui d'un actionnaire ou d'un sociétaire du vendeur ;

b) une personne morale ou une société :

i. dont il n'est pas actionnaire ou sociétaire ;

* Les dernières modifications au Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement (1991, *G.O.* 2, 5735), approuvé par la décision 5446 du 24 juillet 1991, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8695 du 12 septembre 2006, (2006, *G.O.* 2, 4413); les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2007.

ii. dont aucun des actionnaires ou des sociétaires n'est également sociétaire ou actionnaire du vendeur;

iii. dont aucun des actionnaires ou des sociétaires n'est le père, la mère, le frère, la sœur, le conjoint, l'enfant ou le petit-enfant du vendeur, d'un actionnaire ou d'un sociétaire du vendeur.

2° lors du retrait d'une offre de vente ou d'une demande de transfert déposée en vertu du paragraphe 1.

La décision de réduire définitivement une partie de quota prend effet le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'envoi au producteur par le Syndicat du rapport final de production pour le cycle où il y a eu sous-production. ».

7. L'article 27 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression, au premier alinéa, de « pour chaque catégorie de production, »;

2° la suppression au paragraphe 1 du deuxième alinéa de « une société ou personne morale définie à l'article 57 si »;

3° le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3° la location vise des quotas pour la production d'œufs d'incubation de pouleuse d'œufs de consommation. ».

8. L'article 30 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le Syndicat refuse son approbation lorsque la location vise des quotas pour la production d'œufs d'incubation de poulet à chair et qu'elle est faite à la personne qui a vendu au locateur le quota dans le cadre d'une vente réalisée suivant le paragraphe 1 de l'article 22. ».

9. L'article 46 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, après « transfert. » de « Toutefois, lorsque l'offre de vente publique a été déposée par le vendeur pour éviter une suspension définitive en vertu du quatrième alinéa de l'article 22, le quota est remis en vente lors de la prochaine séance de vente publique. ».

10. L'article 54 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3, des suivants :

« 4° si l'acquéreur d'un quota est une personne de qui le vendeur a acquis du quota dans le cadre d'une vente faite suivant le paragraphe 1 de l'article 22 ;

5° si l'acquéreur d'un quota dans le cadre d'une vente faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 22 est :

a) une personne physique qui est :

i. l'actionnaire ou le sociétaire du vendeur ;

ii. le père, la mère, le frère, la sœur, le conjoint, l'enfant, le petit-enfant, du vendeur ou d'un de ses actionnaires ou sociétaires ;

b) une personne morale ou une société :

i. dont le vendeur est actionnaire ou sociétaire ;

ii. qui a un actionnaire ou un sociétaire qui est également sociétaire ou actionnaire du vendeur ;

iii. qui a un actionnaire ou un sociétaire qui est le père, la mère, le frère, la sœur, le conjoint, l'enfant ou le petit-enfant du vendeur ou d'un de ses sociétaires ou actionnaires. ».

11. L'article 57 de ce règlement est modifié par l'insertion au début de l'article de « Sous réserve de l'article 8.21, ».

12. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48387